

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

### Désignation du juge remplaçant le Président en qualité de juge des référés

(2008/C 171/54)

Le 12 juin 2008, le Tribunal de première instance a décidé, suite à la démission de M. le juge Cooke, de modifier la décision du 19 septembre 2007 et de désigner, conformément à l'article 106 du règlement de procédure, M. le juge Papasavvas, pour remplacer le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement en qualité de juge des référés pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 21 mai 2008 — Belfass/Conseil

(Affaire T-495/04) <sup>(1)</sup>

*(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres communautaire — Erreur matérielle manifeste — Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse — Offre anormalement basse — Article 139, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 — Exception d'illégalité — Cahier des charges — Recevabilité»)*

(2008/C 171/55)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Belfass SPRL (Forest, Belgique) (représentant: L. Vogel, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents)

#### Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 13 octobre 2004 de rejeter les deux offres soumises par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres UCA-033/04 et, d'autre part, demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement du Conseil.

### Dispositif

- 1) *La décision du Conseil de l'Union européenne du 13 octobre 2004 de rejeter les offres de Belfass SPRL dans le cadre de la procédure d'appel d'offres UCA-033/04 est annulée dans la mesure où elle rejette l'offre de Belfass en ce qui concerne le lot n° 2.*
- 2) *Pour le surplus, le recours est rejeté.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 57 du 5.3.2005.

### Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mai 2008 — NewSoft Technology/OHMI — Soft (Presto! BizCard Reader)

(Affaire T-205/06) <sup>(1)</sup>

*(«Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Presto! BizCard Reader — Marques nationales figuratives antérieures Presto — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94»)*

(2008/C 171/56)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Parties

*Partie requérante:* NewSoft Technology Corp. (Taipei, Taiwan) (représentants: M. Dirksen-Schwanenland, U. von Sothen et M. Di Stefano, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Soft, SA (Madrid, Espagne) (représentants: A. Velázquez Ibáñez et P. Merino Baylos, avocats)